



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL DU MOIS DE JUILLET 2020 – partie 1

Publié le 10 juillet 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUILLET 2020 – partie 1 du 10 juillet 2020

SOMMAIRE

Agence régionale de Santé

DECISION TARIFAIRE N°1869 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE CEM DE MONTRODAT - 480780048

DECISION TARIFAIRE N°1886 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE EEAP LES GENETS - 480780246

DECISION TARIFAIRE N° 1907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

DECISION TARIFAIRE N° 1912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT LE PRIEURE - 480780436

DECISION TARIFAIRE N° 1917 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM ABBE BASSIER - 480001023

DECISION TARIFAIRE N° 1920 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

DECISION TARIFAIRE N° 1922 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM SAINTE ANGELE - 480002815

DECISION TARIFAIRE N°1934 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE ITEP BELLESSAGNE - 480000777

DECISION TARIFAIRE N°1938 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE MAS DE CIVERGOLS - 480780337

DECISION TARIFAIRE N°1948 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE MAS LES BANCELS - 480783836

DECISION TARIFAIRE N°1954 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE MAS LES BRUYERES - 480000801

DECISION TARIFAIRE N°1960 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE MAS STE ANGELE - 480781939

DECISION TARIFAIRE N°1963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

DECISION TARIFAIRE N° 1972 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE CAMSP MENDE - 480001312

DECISION TARIFAIRE N°1979 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP 48 - 480782473 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691

DECISION TARIFAIRE N°1985 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID – 480782119, POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

DECISION TARIFAIRE N°1993 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AUREORE – 480001700
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ – 480001320
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH – 480001718
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté du 7 juillet 2020 portant subdélégation de signature de M. Alexandre FALCO , directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère à Mme Valérie VIDAL, secrétaire générale de la DASEN Lozère

Direction départementale des finances publiques

Arrêté n° DDFIP48-2020-188-01 du 6 juillet 2020 relatif à l'ouverture au public de la trésorerie de Saint Chély d'Appcher La Directrice Départementale des Finances publiques de la Lozère

Liste des responsables de services bénéficiant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le iii de l'article 408 de l'annexe ii au code général des impôts en date du 1^{er} juillet 2020

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-MSCT-2020-182-002 du 30 juin 2020 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires a la communauté de communes des Cévennes au mont Lozère pour de l'ingénierie mutualisée pour la revitalisation des bourgs-centres (année 3)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-184-0001 du 02 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-160-0002 du 08 juin 2020 autorisant une pêche de sauvetage sur la commune de Bédouès-Cocurès

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-184-0002 du 2 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-188-0002 du 6 juillet 2020 ordonnant une opération de destruction de cochons sauvages sur les communes de bourgs sur Colagne, Marvejols, Palhers

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2020-189-001 en date du 07 juillet 2020 portant approbation de la révision de la carte communale de Nasbinals

arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026

arrêté n° DDT-SEA-2020-190-0012 en date du 8 juillet 2020 modifiant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

arrêté préfectoral n° DDT/SREC-2020-191-0001 en date du 09 juillet 2020 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Brasserie L'IRISH PUB – 12, place de la République – 48000 MENDE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-BER-2020-183-001 en date du 1er juillet 2020 portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation descente nocturne en canoë-kayak – Mme Erika Bosc – 2 soirs par semaine

arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC 2020-184-010 en date du 2 juillet 2020 fixant les liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session juin 2020 à Saint Chély D'apcher

arrêté n° PREF-BER2020-185-001 du 3 juillet 2020 portant renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire - (prestations et chambre funéraire) pour le compte de la s.a.s « Ets Barrandon-Ladevie » - située à St-Chély D'apcher (48200)

AUTRES :

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement région Occitanie

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2020-003 précisant les dispositions de l'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 22 janvier 1954 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la dérivation de la Colagne dans la Truyère, dans le département de la Lozère et fixant la date d'échéance de la concession

Rectorat de la région académique Occitanie, rectorat de l'académie de Montpellier

Arrêté de la Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier portant délégation de signature à M. Alexandre FALCO, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Lozère

DECISION TARIFAIRE N°1869 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 9 477 663.00€ correspondant à la dotation reconduite de 9 315 663.00€ augmentée de 162 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 06/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	231.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	297.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A2LFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1886 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
EEAP LES GENETS - 480780246

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF DE RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 673 655.13€ dont 62 250.00 € de crédit non reconductibles dont 44 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) est fixée comme suit, à compter du 06/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) sise 0, , 48200, SAINT CHELY D APCHER et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 381 826.23€ correspondant à la dotation reconduite de 1 359 826.23€ augmentée de 22 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 318.85€.

Le prix de journée est de 60.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 399 826.23€ (douzième applicable s'élevant à 116 652.19€)
- prix de journée de reconduction : 61.89€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A2LFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LE PRIEURE - 480780436

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) sise 0, , 48600, SAINT BONNET LAVAL et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 452 242.25€ correspondant à la dotation reconduite de 1 422 242.25€ augmentée de 30 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 520.19€.

Le prix de journée est de 57.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 456 645.25€ (douzième applicable s'élevant à 121 387.10€)
- prix de journée de reconduction : 58.45€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1917 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM ABBE BASSIER - 480001023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) sise 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 731 981.97€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 683 981.97€ augmentée de 48 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 998.50€.

Soit un forfait journalier de soins de 84.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 683 981.97€
(douzième applicable s'élevant à 56 998.50€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1920 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/01/2015 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) sise 0, CHE DU VAL D'ALLIER, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 427 915.88€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 388 915.88€ augmentée de 39 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 409.66€.

Soit un forfait journalier de soins de 53.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 388 915.88€
(douzième applicable s'élevant à 32 409.66€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 53.84€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1922 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2014 de la structure FAM dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) sise 0, RTE DE SAINT DENIS, 48700, SERVERETTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 286 163.43€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 266 163.43€ augmentée de 20 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 180.29€.

Soit un forfait journalier de soins de 47.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 266 163.43€
(douzième applicable s'élevant à 22 180.29€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 47.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1934 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 126 173.53€ correspondant à la dotation reconduite de 2 105 173.53€ augmentée de 21 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) est fixée comme suit, à compter du 06/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	319.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1938 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS DE CIVERGOLS - 480780337

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT CHELY D APCHER et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 4 428 924.32€ correspondant à la dotation reconduite de 4 350 924.32€ augmentée de 78 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 06/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	197.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	200.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A2LFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1948 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS LES BANCELS - 480783836

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 0, , 48400, FLORAC TROIS RIVIERES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 595 281.25€ correspondant à la dotation reconduite de 3 525 281.25€ augmentée de 70 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 06/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 48 » (480783828) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1954 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS LES BRUYERES - 480000801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF DE RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 739 845.54€ correspondant à la dotation reconduite de 1 713 595.54€ augmentée de 26 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) est fixée comme suit, à compter du 06/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1960 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS STE ANGELE - 480781939

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise 0, R DE LA RESISTANCE, 48100, BOURGS SUR COLAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 062 283.02€ correspondant à la dotation reconduite de 3 002 283.02€ augmentée de 60 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 06/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	183.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	194.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC STE ANGELE » (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 312 145.91€ correspondant à la dotation reconduite de 310 145.91€ augmentée de 2 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 25 845.49€.

Le prix de journée est de 114.76€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 320 145.91€
(douzième applicable s'élevant à 26 678.83€)
 - prix de journée de reconduction : 117.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASE» (480782192) et à la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785).

Fait à Mende , Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1972 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental LOZERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MENDE (480001312) sise 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 452 203.66€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 448 203.66€ augmentée de 4 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 89 640.74 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 358 562.92€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 29 613.58€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 736.73€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 448 203.66€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 89 640.73€ (douzième applicable s'élevant à 7 470.06€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 358 562.93€ (douzième applicable s'élevant à 29 880.24€)
- prix de journée de reconduction de 149.05€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOZERE (480780097) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1979 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 48 - 480782473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2017, prenant effet au 31/12/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 48 (480782473) dont le siège est situé 0, R CHANTERONNE, 48000, MENDE, a été fixée à 2 799 289.55€, dont :
5 000.00€ de crédit non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 5 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 794 289.55€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 794 289.55 €

(dont 2 794 289.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 794 289.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 857.46€ (dont 232 857.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 794 289.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 794 289.55 €

(dont 2 794 289.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 794 289.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

480780691	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 857.46 €
(dont 232 857.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 48 (480782473) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1985 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 25 410 483.77€, dont :

- 299 882.53€ à titre non reconductible dont 432 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 432 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 24 977 983.77€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 24 977 983.77 €

(dont 24 977 983.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	460 651.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 517 572.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 414 705.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	206 621.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480002997	300 743.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 159 061.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 466 342.65	659 683.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 564 740.02	687 697.17	0.00	250 072.03	0.00	0.00	0.00
480780428	886 788.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 004 055.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 407 375.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 190 478.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	801 395.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780592	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 081 498.66 (dont 2 081 498.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 110 601.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 110 601.24 €
(dont 25 110 601.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	460 651.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 517 572.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 414 705.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	206 621.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	300 743.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 159 061.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 517 681.45	659 683.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 646 018.69	687 697.17	0.00	250 072.03	0.00	0.00	0.00

480780428	886 788.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 004 055.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 407 375.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 190 478.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	801 395.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 092 550.12 (dont 2 092 550.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1993 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, DOM DE BOOZ, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée à 5 895 842.05€, dont :

- 156 000.00€ à titre non reconductible dont 156 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 156 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 739 842.05€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 739 842.05 €

(dont 5 739 842.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 858 997.33	0.00	173 417.63	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	280 808.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 105 416.45	0.00	84 574.70	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	236 627.28

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 478 320.17€ (dont 478 320.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 739 842.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 739 842.05 €

(dont 5 739 842.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 858 997.33	0.00	173 417.63	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	280 808.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 105 416.45	0.00	84 574.70	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	236 627.28

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 478 320.17 € (dont 478 320.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT

Arrêté portant subdélégation de signature

**de Monsieur Alexandre FALCO,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère**

**à Madame Valérie VIDAL,
secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 25 juin 2020, portant nomination de Monsieur Alexandre FALCO dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2020 de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE ARRÊTE

Article I :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie VIDAL, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, dans les domaines énoncés ci-après :

Tous les actes qui découlent des articles du code l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des subdélégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE : indemnités de caisse et arrêtés de groupements comptables ;
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

Article II :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article III :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 juillet 2020,

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de la Lozère

SIGNE

Alexandre FALCO



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 ter Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48 005 Mende Cedex

Arrêté n° DDFIP48-2020-188-01 du 6 juillet 2020

relatif à l'ouverture au public de la trésorerie de Saint Chély d'Appcher

La Directrice Départementale des Finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-014 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de Saint Chély d'Appcher sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 16 et le vendredi 17 juillet 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mende, le 6 juillet 2020

Par délégation de la Préfète,

La Directrice départementale des Finances publiques de la Lozère,

SIGNÉ

Caroline PERNOT
Administratrice Générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Prénom - NOM	Responsable des services
Mercedes DELPLA	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Gisèle JONQUET	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine
Patrick LIZZANA	Service des impôts des particuliers de MENDE
Mercedes DELPLA	Service des impôts des entreprises de MENDE
Michel MEYRUEIX	Service des impôts des particuliers de LANGOGNE
	Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises :
Danielle BORRELLI	FLORAC
Michel RUNNEBURGER	MARVEJOLS
Philippe CHESI	ST CHELY D'APCHER
Martial DANNOOT	Service de Publicité Foncière
Fabrice BARIDA	Pôle de Recouvrement Spécialisé

Article 1. La délégation de signature de M. Dannoot, en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, prendra fin le 23 juillet 2020 à minuit.

Le 1^{er} juillet 2020

L'Administratrice Générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de la Lozère,

SIGNÉ

Caroline PERNOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-MSCT-2020-182-002 DU 30 JUIN 2020 PORTANT
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS NATIONAL
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES A LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES CÉVENNES AU MONT LOZÈRE POUR DE L'INGÉNIERIE MUTUALISÉE
POUR LA REVITALISATION DES BOURGS-CENTRES (ANNÉE 3)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU la circulaire du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU la demande de subvention pour l'année 2020 en date du 20 décembre 2019 de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : **Identification du bénéficiaire**

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée à la **Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère**, représentée par Monsieur Alain LOUCHE, Président, domiciliée route nationale, 48160 Le-Collet-de-Dèze.

ARTICLE 2 : **Désignation du projet, caractéristiques, nature et montant de la dépense subventionnable rattachée au projet**

2.1. Désignation du projet et caractéristiques

Par convention du 13 novembre 2017 entre l'État et la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère, la collectivité s'engage à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du projet de revitalisation des bourgs-centres de son territoire. Le présent arrêté attributif concerne le financement de l'**année 3** de cette convention, correspondant à l'**ingénierie mutualisée pour la revitalisation des bourgs-centres de la communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère**.

2.2. Nature et montant de la dépense subventionnable

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **45 400,00 € TTC**.

Principaux postes de dépenses :

Détail des postes de dépenses	Montant TTC
Études et salaires	39 780,00 €
Frais liés à l'exécution de la mission	4 500,00 €
Autres dépenses liées directement au poste	1 120,00 €
Total	45 400,00 €

ARTICLE 3 : **Montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul**

3.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER territoires ruraux
Centre financier 0112-DR31-DP48
Activité : 011201020133
Domaine fonctionnel : 0112-11-02
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère

3.2. Montant maximum de la subvention

Le montant de l'aide est plafonnée à **33 000,00 €**.

Le taux de la subvention de l'État est de **72,69 %** du coût prévisionnel éligible.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

3.3. Modalités de calcul

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas où le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux **dépenses réelles TTC** des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la présente décision attributive. Par dérogation, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : Calendrier de réalisation de l'opération

La date de commencement de l'opération est fixée au 1er janvier 2020. La date prévisionnelle de fin de réalisation du projet est fixée au 31 janvier 2021.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention et conditions de son reversement

5.1. Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de la mission et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est la préfète de la Lozère.

5.3. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur demande expresse du bénéficiaire.
- Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
 - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires. Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public). Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

5.5. Reversement de la subvention

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 5.4.

5.6. Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie du Collet-de-Dèze
- Banque : Banque de France
- Compte et clé : 30001 00527 C4850000000 26

ARTICLE 6 : Service responsable

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des territoires de la Lozère, mission stratégie et connaissance des territoires.

ARTICLE 7 : Suivi

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 6.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 6 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit ouvrage par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



Opération soutenue par l'État

FONDS NATIONAL
D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

ARTICLE 9 : Litiges

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Bénéficiaire: Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère

Intitulé de l'opération: Ingénierie mutualisée pour la revitalisation des bourgs-centres de la communauté de communes. Année 3,

Objectif de l'opération: La Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère, issue de la fusion de trois communautés de communes, compte 19 communes pour 5171 habitants. Ce nouveau territoire doit faire face à de nombreux défis comme la reconquête démographique, la dynamisation de ses centres bourgs. Une réflexion a donc été engagée par les communes et la communauté de communes, en partenariat avec le Parc National des Cévennes, le CAUE de la Lozère, la DDT 48 (mission stratégie et connaissance des territoires), le conseil départemental, le PETR Sud-Lozère, et ce afin d'identifier les enjeux majeurs de ce territoire. Trois axes se sont dégagés, le maintien et l'accueil des habitants, l'activité économique durable (tourisme, agriculture) et le vivre ensemble. Pour élaborer une feuille de route globale pour l'ensemble du territoire et pour mener à bien ces projets d'investissements complexes, l'embauche d'un agent chargé de l'animation s'avère indispensable pour assurer le suivi et l'aboutissement de ce programme ambitieux et stratégique pour ce vaste territoire cévenol.

Le présent arrêté attributif porte sur le financement de l'année 3, qui se déroulera du 7 janvier 2020 au 7 janvier 2021, et fait suite au financement de l'année 2 (2019) comme indiqué dans la convention État / Communauté de Communes du 13 novembre 2017.

Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :

Début de l'opération : 1er janvier 2020- Fin de l'opération : 31 janvier 2021

Principaux postes de dépenses :

Détail des postes de dépenses	Montant TTC
Études et salaires	39 780,00 €
Frais liés à l'exécution de la mission	4 500,00 €
Autres dépenses liées directement au poste	1 120,00 €
Total	45 400,00 €

Plan de financement prévisionnel :

Origine	Montant	Taux
FNADT	33 000,00 €	72,69 %
Autofinancement	12 400,00 €	27,31 %
Total	45 400,00 €	100,00 %

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-184-0001 DU 02 JUILLET 2020
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-160-0002 DU 08 JUIN 2020
AUTORISANT UNE PÊCHE DE SAUVETAGE SUR LA COMMUNE DE BÉDOUÈS-COCURÈS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du bureau d'études CINCLE du 4 juin 2020 pour autorisation d'une opération de pêche électrique de sauvetage ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2020-160-0002 du 08 juin 2020 autorisant une pêche de sauvetage sur la commune de Bédouès-Cocurès est annulé.

ARTICLE 2 : Le Cabinet d'Ingénierie et de Conseil Limagne Environnement (CINCLE), domicilié 83 rue du foirail – 63800 Cournon d'Auvergne, représenté par son responsable Thierry VALET, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvetage.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Les opérations ont pour but de capturer et de transférer le poisson dans le cadre de la réalisation de travaux d'entretien et de consolidation du barrage de l'usine hydroélectrique de la Vernède situé sur la commune de Bédouès-Cocurès.

ARTICLE 4 : Les pêches sont réalisées sur le cours d'eau du Tarn, uniquement dans le bras gauche, après pompage de l'eau de la fosse située en aval immédiat du barrage, sur une distance de 30 mètres environ.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée pour la période du 23 juin 2020 au 15 septembre 2020.

ARTICLE 6 : M. Thierry VALET est déclaré responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Les opérateurs participant aux pêches sont T. VALET, V. THOUMY, V. MICHEL, L. VIDAL, T. DUPERRAY, R. DUGUET, P. DELAIGUE.

Les noms des participants non mentionnés dans le présent article sont fournis 15 jours avant le début des opérations au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : Les opérations sont réalisées avec des appareils de pêche électrique de marque EFKO modèle FEG 8000, des épuisettes, des bacs de stabulation et de transport et de 2 filets barrages de type senne.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 8 : Suivant le protocole établi avec l'entreprise, l'opération se déroule en 2 temps avec une pêche de sauvetage réalisée avant la pose d'un batardeau et une seconde pêche après.

Les individus capturés sont relâchés dans les meilleurs délais et avec les précautions d'usage soit à l'amont du barrage, en queue de retenue, soit au niveau de l'usine hydroélectrique de la Vernède.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : Toute opération, dans le délai de 8 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées et un plan de situation au 1/25000^{ème} montrant la localisation des stations prospectées est remis.

L'annulation ou le décalage de toute opération sont immédiatement signalés aux services précités.

ARTICLE 11 : Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2020.

ARTICLE 12 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Bédouès-Cocurès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-184-0002 DU 2 JUILLET 2020
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-9, R424-20 et R428-1 à R428-21 ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-337-0001 du 3 décembre 2019 autorisant la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 18 et le 26 mai 2020 ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 29 mai au 18 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, suivant la réglementation générale en vigueur, du 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	02.09.2020 13.09.2020	12.09.2020 28.02.2021	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2	17.10.2020	28.02.2021	Sur les pays cynégétiques suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut-Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuil	13.09.2020	28.02.2021	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).

Chevreuril mâle (brocard) Application de l'arrêté annuel portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	10.07.2020	12.09.2020	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches (y compris les jours fériés) d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	13.09.2020	28.02.2021	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	13.09.2020	28.02.2021	Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige (Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon)			

Sanglier	13.09.2020	28.02.2021	Chasses individuelles et collectives, y compris par temps de neige, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier. L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier 2020-2026.
Faisan	13.09.2020	10.01.2021	Voir les conditions particulières (article 5 du présent arrêté).
Lapin	13.09.2020	10.01.2021	Voir les conditions particulières (article 5 du présent arrêté).
Lièvre n°1	13.09.2020	13.12.2020	Voir les conditions particulières (article 5 du présent arrêté).
Lièvre n°2	27.09.2020	13.12.2020	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	14.12.2020	31.01.2021	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	04.10.2020	25.10.2020	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 5 du présent arrêté).

Renard	13.09.2020	28.02.2021	Chasses individuelles et collectives La chasse du renard est autorisée par temps de neige
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture. (Réglementation particulière aux articles 4, 6 et 7 du présent arrêté)		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'OFB, de la fédération des chasseurs.
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2021 uniquement.
Bécasse			Voir les conditions particulières. (articles 4 et 6 du présent arrêté)

ARTICLE 3 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

Pour le blaireau, une période complémentaire est ouverte du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2020/2021.

Le bilan annuel de la vénerie sous terre est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 octobre 2020.

Pour le blaireau, après chaque opération d'une équipe de vénerie, un compte-rendu devra être adressé à la direction départementale des Territoires (modèle annexé au présent arrêté) dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 4 : Limitation des jours de chasse

4-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

4-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ À la chasse à l'approche ou à l'affût du mouflon.
- ✓ À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombine, tourterelles turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera déchargée et démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2020, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.

- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

4-3. La chasse est interdite :

Les 3 et 4 octobre 2020 sur les communes d'Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Brion, Chauchailles, La Fage Saint Julien, La Fage Montivernoux, Le Fau de Peyre, Fournels, Grandvals, Recoules d'Aubrac, Nasbinals, Les Monts Verts, Noalhac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyrès et Termes, pour l'opération de dénombrement du Cerf élaphe exécutée en collaboration avec les fédérations des chasseurs du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 : Gestion et protection d'espèces

5-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

5-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes et les communes déléguées de :
Altier, Aumont Aubrac, Blavignac, Brion, Chauchailles, Grandvals, Ispagnac, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Malbouzon, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Quézac, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Gal, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau.

5-3. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 27 septembre 2020 sur les communes et communes déléguées du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Albaret Sainte-Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

5-4. La chasse du lièvre est autorisée du 4 octobre 2020 au 22 novembre 2020, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, sur les communes et communes déléguées :
du GIC du lièvre de la Margeride, de Saint-Martin de Boubaux et de Serverette.

5-5. La chasse du lièvre est autorisée du 13 septembre 2020 au 13 décembre 2020, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur la commune de :
Malbouzon.

5-6. La chasse du lièvre est autorisée du 13 septembre 2020 au 13 décembre 2020, uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux, sur les communes et communes déléguées de :
Brion, Chauchailles, Cubières, Cubières, Grandvals, Le Born, Le Fau de Peyre, Marchastel, Nasbinals, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau.

5-7. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes et communes déléguées de :
Aumont Aubrac
Barjac, Laubert, La Villedieu, Le Bleygard, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Prunières, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Privat du Fau.

5-8. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 4 octobre 2020 sur les communes et communes déléguées de :
Arzenc d'Apcher, Noalhac, Saint-Juéry, Serverette.

5-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 4 et 18 octobre 2020 sur les communes et communes déléguées de :
Allenc (sauf perdrix rouge), Belvezet (sauf perdrix rouge), Blavignac, Estables, GIC Perdrix de la Plaine (sauf perdrix rouge), Grandrieu, Langogne, Le Born, Montbel (sauf perdrix rouge), Saint-Denis en Margeride, Saint-Frézal d'Albuges (sauf perdrix rouge), Saint-Pierre le Vieux.

5-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 4, 11, 18 et 25 octobre 2020 sur les communes et communes déléguées de :

Antrenas, Badaroux, Brion, Chauchailles, Chirac, Cubières, Cubiérettes, Gabrias, Grandvals, Javols, Lachamp,, Ribennes, Lajo, La Panouse, Le Buisson, Les Monts Verts, Malbouzon, Marvejols, Montrodât, Palhers, Rieutort de Randon, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Léger de Peyre, Saint-Léger du Malzieu, Servières.

5-11. La chasse du faisan est interdite sur la commune déléguée de :
Saint-Martin de Boubaux.

ARTICLE 6 : Espèces migratrices

6-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2020, la chasse de la bécasse des bois est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux sur les communes et communes déléguées de :

Barjac, Brenoux, Brion, Chauchailles, Grandvals, Grèzes, Hures la Parade, Julianges, La Villedieu, Le Born, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Saint-Bauzile, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau, Sainte-Eulalie.

6-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2020/2021. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses par chasseur.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2021 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

6-3. Temps de chasse des oiseaux de passage

La chasse des oiseaux de passage est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

ARTICLE 7 : Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à sa confluence avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à sa confluence avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à sa confluence avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

ARTICLE 8 : Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 13 septembre 2020 au 12 octobre 2020 pour les espèces Lièvre, Lapin de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-188-0002 DU 6 JUILLET 2020
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE DESTRUCTION DE COCHONS SAUVAGES
SUR LES COMMUNES DE BOURGS SUR COLAGNE, MARVEJOLS, PALHERS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.427-1 à L.427-7, R.422-65, R.427-1 à R.427-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les cochons sauvages observés appartiennent à une espèce étrangère à la faune sauvage locale ;

CONSIDÉRANT que la divagation de ces animaux est de nature à porter atteinte à la sécurité sanitaire et sécuritaire du voisinage ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des tirs individuels de destruction de cochons sauvages présents sur les communes de Bourgs sur Colagne, Marvejols et Palhers.

ARTICLE 2 : L'organisation technique des battues et des tirs est confiée au lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription.

ARTICLE 3 : L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté au 31 août 2020 inclus sur les communes concernées.

ARTICLE 4 : L'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie auprès des maires, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Le principe suivant est ordonné :

Des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par le lieutenant de louveterie. Il peut s'adjoindre un assistant pour l'utilisation de sources lumineuses. L'usage d'un appât alimentaire est permis.

Pour chaque opération, le lieutenant de louveterie prévient au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

ARTICLE 6 : Les dépouilles sont remises à la responsabilité du maire de la commune concernée pour enterrement sur place si les animaux pèsent moins de 40 kilogrammes ou enlèvement par le service public d'équarrissage.

ARTICLE 7 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Bourgs sur Colagne, Marvejols et Palhers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2020-189-001 - EN DATE DU 07 JUILLET 2020
PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE NASBINALS**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que les articles R 161-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la délibération en date du 7 août 2014 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SAL-2020-048-0001 du 18 février 2020 accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles de la carte communale ;

VU l'avis de la CDPENAF en date du 30 janvier 2020 ;

VU l'arrêté municipal en date du 19 décembre 2019 soumettant le projet de carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier 2020 au 27 février 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Nasbinals en date du 3 juin 2020 approuvant la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La révision de la carte communale de Nasbinals est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal de Nasbinals approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Nasbinals. Mention de cet affichage et des lieux où peut-être consulté le dossier de révision de la carte communale sera insérée en caractères apparents, sous la responsabilité du maire, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : L'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du 1^{er} jour ou il est effectué.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Madame la préfète de la Lozère, Monsieur le maire de Nasbinals et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-189-0002 DU 7 JUILLET 2020
PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
2020-2026

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-8, L.425-14 et R.425-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-337-0001 du 3 décembre 2019 autorisant la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 27 mai et le 7 juin 2020 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 9 au 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le schéma prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi conforme aux objectifs fixés par l'article L.420-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions obligatoires fixées à l'article L.425-2 du code de l'environnement figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 rédigé par la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 est approuvé.

ARTICLE 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur le département à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le département.

Il est consultable à la fédération départementale des chasseurs (38 route du chapitre – Mende), à la direction départementale des territoires (4 avenue de la gare – 48000 Mende) et sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

La Préfète

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2020-190-0012 EN DATE DU 8 JUILLET 2020
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA SECTION
« STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020, portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté DDT-SEA-183-0001 en date du 2 juillet 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) ;

VU l'arrêté n° DDT-SEA-2019-213-0004 en date du 1^{er} août 2019 relatif à la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » de la (C.D.O.A.) modifié par l'arrêté n° DDT-SEA-2020-133-0001 en date du 12 mai 2020 ;

VU le courrier en date du 20 mai 2020 du syndicat des jeunes agriculteurs demandant une modification de ses représentants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l' article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

2 représentants des jeunes agriculteurs :

Titulaire : Nathan MOURET, Mas d'Orcières 48190 Mont Lozère et Goulet

Suppléant : Charles BRUNEL, Barres , 48300 Langogne

Suppléant : Frédéric CRUEIZE, Le Crouzet, 48100 Gabrias

Titulaire : Alexis CABIROU, Le Village, 48310 Trélans

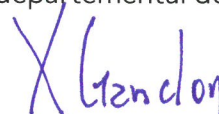
Suppléant : Bastien DURAND, Les Badieux, 48400 Les Bondons

Suppléant : Dorian BOIRAL, Sauveterre – 48210 Gorges du Tarn - Causses

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEA-2019-213-0004 en date du 1^{er} août 2019, modifiées par l'arrêté n° DDT-SEA-2020-133-0001 en date du 12 mai 2020, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Xavier GANDON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SREC - 2020 - 191 - 0001 - EN DATE DU 09 JUILLET 2020

**PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 20 M 0004

Demandeur : EURL VIVAT sise 12, place de la République – 48000 MENDE, représentée par
Monsieur Jean-Michel VIVAT

Lieu des travaux : Brasserie L'IRISH PUB – 12, place de la République – 48000 MENDE

Classement : Type N de 5^{ème} catégorie

Siret/Siren : 377 920 244 00086

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : 25 juin 2020

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

VU le décret 2019-1376 article 2 du 16 décembre 2019 modifiant l'article Article R111-19-10 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 03 février 2020 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 095 20 M 0004 en date du 27 février 2020 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande de une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre accessible les sanitaires existants qui se trouvent en sous-sol de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible les sanitaires existants qui se trouvent en sous-sol de l'établissement résultant de la configuration du bâtiment ;

SUR la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité. ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre accessible les sanitaires existants est approuvée au motif de l'impossibilité technique ;

ARTICLE 2 : Pérennité de la dérogation. Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et le maire de MENDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2020-183-001 EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2020
PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE NAVIGATION
DESCENTE NOCTURNE EN CANOE-KAYAK –
MME ERIKA BOSC – 2 SOIRS PAR SEMAINE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière «Le Tarn» dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 28 mai 2020, sollicitée par Mme Erika BOSC, domiciliée à Champerboux – 48210 Gorges du Tarn-Causse ;

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ; du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Considérant qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-201-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est nécessaire afin de pouvoir naviguer de nuit sur la rivière «Le Tarn» ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-201-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est accordée à **Madame Erika BOSC**, afin de permettre la **navigation nocturne en canoë-kayak sur la rivière «Le Tarn» de Castelbouc à Sainte-Enimie, 2 soirs par semaine, de 19 h à 23 h maximum, pour la période estivale 2020 seulement.**

Article 2 : La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes :**

- respect des autres points de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019, notamment en ce qui concerne la sécurité des embarcations et des personnes ;
- respect de la réglementation relative aux déchets, aux nuisances sonores et éclairages nocturnes, qui pourraient perturber la faune sauvage ;
- être vigilant au niveau DFCI ;
- respect des dispositions applicables du règlement général de la police de la navigation intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins du maire de la commune concernée. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Gorges-du-Tarn Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARRÊTÉ N° PREF-BER2020-185-001 DU 3 JUILLET 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT DES HABILITATIONS DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
(PRESTATIONS ET CHAMBRE FUNÉRAIRE) POUR LE COMPTE DE
LA S.A.S « ETS BARRANDON-LADEVIE » - SITUÉE À ST-CHÉLY D'APCHER (48200)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-017-0002 du 17 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation de **gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire** à Saint-Chély d'Apcher (Lozère) par la Sarl BARRANDON-LADEVIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-266-0004 du 23 septembre 2014 portant habilitation dans le **domaine funéraire** de l'entreprise privée de pompes funéraire « BARRANDON-LADEVIE » Saint-Chély d'Apcher (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, par la S.A.S. « ETS BARRANDON-LADEVIE » sise 6, Avenue du Malzieu – 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER ;

CONSIDÉRANT que lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 sont réunies, l'habilitation est accordée pour six ans (1er alinéa de l'article R.2223-62) ;

CONSIDÉRANT que les prestations du service extérieur des pompes funèbres d'une entreprise gestionnaire, nécessitent leur regroupement sous un seul et même numéro d'enregistrement préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la création du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) et la dématérialisation nationale de la procédure d'instruction des habilitations funéraires, génère automatiquement un nouveau numéro d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT le regroupement sous un seul et même numéro généré automatiquement par le « ROF », des précédentes habilitations funéraires du présent gestionnaire (*soit l'habilitation « **gestion et utilisation d'une chambre funéraire** » enregistrée sous le numéro d'habilitation « 14-48-083 » et soit l'habilitation « **des prestations dans le domaine funéraire** » enregistrée sous le numéro « 14-48-004 »*) ;

SUR proposition du secrétaire général ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La **S.A.S. « ETS BARRANDON-LADEVIE »** sise 6, Avenue du Malzieu – 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER, inscrite au registre du commerce et des sociétés, sous le **n° 324 511 591 R.C.S. Mende, est habilitée** à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

1	Transport de corps avant et après mise en bière <i>au moyen du véhicule funéraire immatriculé n° DR-030-JX ;</i>
2	Organisation des obsèques ;
3	Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), <i>en sous-traitance par l'intermédiaire de Mme BALDELLI Sandrina, exploitante de l'entreprise individuelle « BALDELLI THANATO-PRACTEUR », dont le siège se situe : Lieu-dit Florensac à GRANDRIEU (48600), habilitée par la préfecture de la Lozère sous le n° 20-48-0051 ;</i>
4	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
6	La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
7	La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six (6) ans, soit jusqu'au 17 janvier 2026**.

ARTICLE 3 : Les numéros d'habilitation antérieurement délivrés, sont remplacés à compter du présent **arrêté, par un seul et même numéro d'enregistrement (ROF) : le « 20-48-0018 » ;**

(n° d'habilitation « 14-48-083 » délivré par arrêté n° 2014-017-0002 du 17 janvier 2014 et n° « 14-48-004 » délivré par arrêté n° 2014-266-0004 du 23 septembre 2014, sus-mentionnés).

ARTICLE 4 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal de la visite sus-mentionnée doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 : **L'habilitation pourra être suspendue** pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-SIDPC 2020-184-010
EN DATE DU 2 JUILLET 2020
FIXANT LES LISTES DES CANDIDATS RECUS A L'EXAMEN DU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
SESSION JUIN 2020 A SAINT CHELY D'APCHER

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment son article L 2012-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine de Saint Chély d'Apcher le samedi 27 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

- BERBONDE Cyprien
- CELLIER Enzo
- CUBIZOLLES Morgane
- FERNANDEZ Lisa
- LLINAS Elsa
- MOURGUES Coralie
- PELISSIER Sarah
- TOUZET Cécilia
- VALY Marie
- VIDAL Margaux

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement Occitanie
Direction des risques naturels
Département ouvrages hydrauliques et concessions

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2020-003
précisant les dispositions de l'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 22 janvier 1954
relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la dérivation de la Colagne dans la Truyère,
dans le département de la Lozère et fixant la date d'échéance de la concession

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret titre du 22 janvier 1954 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Colagne dans la Truyère, dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1952 autorisant, à titre provisoire et sous certaines conditions, la mise en service des ouvrages de dérivation de la Colagne dans la Truyère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 25 novembre 1952 susvisé ;

Vu l'autorisation de mise en service des ouvrages de dérivation de la Colagne dans la Truyère en date du 30 novembre 1956 ;

Vu la demande présentée par EDF Hydro Centre en date du 11 février 2020 relative à l'échéance de la concession de la Colagne ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 27 avril 2020 ;

Considérant que l'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 22 janvier 1954 susvisé dispose que la concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux ;

Considérant que l'article 9 du cahier des charges annexé au décret du 22 janvier 1954 susvisé fixe les délais d'exécution et de réception des ouvrages ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux des 15 novembre et 12 décembre 1952 susvisés autorisent à titre provisoire la dérivation de la Colagne sous certaines conditions de débits ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1952 susvisé dispose que la dérivation de la Colagne pour les autres débits sera autorisée après récolement de certains travaux d'aménagement ;

Considérant que l'autorisation de mise en service des ouvrages du 30 novembre 1956 autorise la dérivation de la Colagne quel que soit son débit ;

Considérant que ces éléments permettent de préciser les dispositions prévues à l'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 22 janvier 1954 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1 – Échéance de la concession

En application de l'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 22 janvier 1954 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Colagne dans la Truyère, dans le département de la Lozère, l'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2030.

Article 2 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes de Lachamp-Ribennes, Saint-Gal et Serverette.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- les maires des communes de Lachamp-Ribennes, Saint-Gal et Serverette,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et qui est notifié au concessionnaire.

À Mende, le 06 juillet 2020

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Alexandre FALCO,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère**

**Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 25 juin 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre FALCO en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :


La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Madame Valérie VIDAL, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale des services académiques de l'éducation nationale de la Lozère.

ARTICLE VI :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 02 juillet 2020


Sophie BÉJEAN

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean